

## Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe Disciplinaire de Première Instance – 22/04/2024

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 22 avril 2024 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, en ce qu'il aurait porté atteinte à l'intégrité physique de Monsieur Y, éducateur sportif, lors d'un entraînement au stade OO à OO, le OO.

Considérant que l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie de la FFA interdit à ses licenciés d'adopter un « *comportement contraire aux valeurs éthiques et des règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport* » ;

Considérant que l'article 8 dudit code indique que l'esprit sportif repose notamment sur l'honnêteté et le respect des règles, refusant toute forme de violence de quelque nature que ce soit. L'essence même du sport, et a fortiori de l'athlétisme, commande que chacun pratique sa ou ses disciplines, de façon respectueuse, digne, intègre et loyale.

Considérant en l'espèce, que les faits dénoncés par Monsieur Y sont réfutés par l'intéressé s'expliquant sur une déformation de la réalité et un emportement inapproprié de Monsieur Y lorsqu'il a souhaité lui signifier le comportement violent dont il avait fait preuve envers l'une des athlètes de son groupe d'entraînement.

Considérant que s'ils doivent être considérés avec précaution du fait de la relation entraîneur/entraînés avec le mis en cause, les témoignages ceux des licenciés du club OO présents sur le stade lors de l'altercation sont cohérents et tendent tous à montrer que Monsieur X n'a pas fait preuve d'une attitude violente à l'encontre de Monsieur Y ;

Considérant que les éléments fournis par Monsieur Y pour appuyer sa version des faits, à savoir les éléments médicaux, ne permettent pas de prouver que ses blessures, dont l'Organe ne remet pas en cause la réalité – trouvent leur origine dans l'altercation avec l'intéressé telle qu'il le dénonce ; considérant que Monsieur Y ne fournit pas d'autres éléments tangibles à l'appui de ses prétentions.

Considérant qu'en l'absence d'un faisceau d'indices pertinent et corroborant les faits dénoncés par Monsieur Y, le seul témoignage de Monsieur Y peut légitimement fonder en fait une décision disciplinaire.

Considérant que dans ces conditions, les faits dénoncés par Monsieur Y relevant d'une agression physique, ne peuvent être établis avec certitude ;

Considérant que dans ces conditions, aucune faute disciplinaire, en ce qu'elle constituerait une atteinte à l'intégrité physique d'un licencié ne peut être caractérisée ; par conséquent, l'Organe décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur X.

**Compte tenu des éléments à la disposition des membres, l'Organe a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.**